

Notice de prise en compte de l'accessibilité aux personnes Handicapées dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P. et I.O.P.)

prévues par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la Construction et de l'Habitation

*Notice à compléter et à joindre en trois exemplaires à
la demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire*

1- RAPPELS

Réglementation :

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Arrêté du 11 septembre 2007
- Arrêté du 8 décembre 2014
- Arrêté du 19 avril 2017 (fixant le contenu et les modalités de diffusion et mise à jour du Registre public d'accessibilité)
- Arrêté du 20 avril 2017
- Arrêté du 27 février 2019 relatif à l'aménagement des ERP situés dans un cadre bâti existant

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise : « Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public **doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.** »

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

L'article R. 111-19-2 précise : « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

RENSEIGNEMENTS UTILES :

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de la
Direction Départementale des Territoires
Service SSBD – Cellule Accessibilité
3 rue des Granges Moulues
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES

Tél :

- | | |
|---------------------|----------------|
| - Nathalie MOUGEOT | 03.51.16.51.92 |
| - Stéphanie NICOLAS | 03.51.16.51.93 |
| - Catherine ZANELLI | 03.51.16.51.62 |
| - Pascal ESCOLA | 03.51.16.50.93 |
| - Christophe MAROT | 03.51.16.50.79 |

site internet : www.ardennes.gouv.fr

adresse mail : ddt-accessibilite@ardennes.gouv.fr

2) OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à autorisation de travaux, le pétitionnaire d'un ERP de 1ère à 4ème catégorie sollicitera, auprès du maire, une visite de réception de travaux par la S.C.D.A. un mois avant l'ouverture de l'établissement. Le pétitionnaire d'un ERP de 5ème catégorie, doit envoyer à la préfecture, une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent la fin des travaux.

Si, suite à ces travaux, l'ERP est accessible, le pétitionnaire doit envoyer une attestation d'accessibilité. Celle-ci doit être réalisée par un bureau de contrôle ou d'un architecte si l'ERP est classé dans le 1er groupe (1ère à 4ème catégorie) ou sur l'honneur si l'ERP est de 5ème catégorie + demandes simplifiées

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-d-accessibilite-erp-siret>

En fin de travaux soumis à permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

« Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire. »

« Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme. »

« Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.111-19-27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1^{er} alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Au stade du permis de construire le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de la construction.

Le permis de construire peut-être accompagné d'une **demande d'Autorisation de Travaux** (article R 111-19-16 du code la construction et de l'habitation) ou à défaut uniquement des pièces énumérées à l'article R 111-19-17.

Registre public d'accessibilité :

Conformément au décret n°2017-431 et à l'arrêté du 19 avril 2017, le gestionnaire est tenu d'élaborer un registre public d'accessibilité, de le tenir à jour et de le mettre à disposition du public.

3) EXIGENCES GENERALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage

- pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée

- pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage

- pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007. D'autres types de notices peuvent être utilisées, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les paragraphes prévus à cet effet doivent être remplis le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

4) SANCTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

- 45 000 € pour non dépôt de demande d'autorisation de travaux
- 225 000 € pour des travaux non conformes
- 45 000 € pour non réalisation de travaux prescrits
- 45 000 € pour absence de registre

En fin de travaux l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ** définie par les articles R.111-19-27 et 28 du code de la construction et de l'habitation :

La présente notice doit permettre la vérification et le détail de la prise en compte des règles d'accessibilité dans le projet

facilitant l'AVIS OBLIGATOIRE de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

4- DONNÉES CONCERNANT L'OPERATION

Nom de l'opération :

Nature *précise* des travaux :

Ville :

Lieu-dit :

ERP de

catégorie – Type

Maître D'ouvrage :



Maître D'œuvre :

Bureau de contrôle et intervenant à qui est confiée la mission Handicap

Personne (et qualités) à qui est confiée l'attestation :

5- ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'OEUVRE

Je soussigné(e),

Maitre d'ouvrage,

M'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date :

Signature :

Je soussigné(e),

Maitre d'œuvre,

M'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date :

Signature :

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES A LA BONNE COMPRÉHENSION DU DOSSIER

1 - Descriptif *précis* des travaux envisagés

2 - Cheminements extérieurs

À préciser :

- les caractéristiques minimales du cheminement piéton entre le domaine public (ou les places de stationnement) et l'entrée des bâtiments : longueur, largeur, pente, dévers, palier de repos, largeur du trottoir
- la nature du revêtement du cheminement piéton
- le repérage, le guidage : présence de bande de guidage, de signalétique
- la sécurité d'usage : hauteur sous les obstacles, hauteur de ressaut et des escaliers, largeur des fentes et trous, repérage des obstacles et des parois vitrées, repérage des passages piétons
- la qualité d'éclairage

3 - Stationnement

À préciser :

- le nombre de places de stationnement réservées aux personnes « handicapées » par rapport au nombre total de places de stationnement
- la distance entre la ou les place(s) de stationnement réservée(s) et l'entrée des bâtiments
- les dimensions de(s) place(s) de stationnement réservée(s) (longueur, largeur, dévers)
- la signalisation horizontale et verticale des places de stationnement réservées
- la qualité d'éclairage

4 - Accès aux bâtiments

À préciser :

- le repérage de l'entrée des bâtiments
- la hauteur de dénivelé entre l'extérieur et l'intérieur des bâtiments
- Si mise en place d'une rampe d'accès pérenne ou amovible : les caractéristiques de la rampe (longueur, largeur, pente, paliers de repos, espace de manœuvre de porte, ...)
- le repérage des marches
- la présence d'un dispositif d'appel

5 - Accueil du public

À préciser :

- le repérage du point d'accueil adapté ou de paiement
- les caractéristiques de ce point d'accueil (hauteur, largeur et profondeur au-dessus du meuble d'accueil), présence d'un espace vide sous le meuble d'accueil (hauteur, profondeur et largeur sous le meuble)
- la présence d'une boucle à induction magnétique pour les malentendants
- la qualité d'éclairage

6 - Circulations intérieures horizontales

À préciser :

- les caractéristiques minimales de la circulation intérieure : longueur, largeur, pente, espaces de demi-tour, espaces de manœuvre de porte
- largeur des allées structurantes et des allées secondaires
- le repérage, le guidage : présence de bande de guidage, de signalétique
- la sécurité d'usage : hauteur sous les obstacles, hauteur de ressaut et des escaliers, repérage des obstacles et des parois vitrées
- la qualité d'éclairage

7 - Circulations intérieures verticales

→ Les escaliers

À préciser :

- les caractéristiques minimales des escaliers (largeur de l'escalier, hauteur et largeur des marches, présence de mains courantes)
- la sécurité d'usage : repérage des escaliers avec une bande d'éveil à la vigilance, de nez de marche contrastées, de première et dernière contremarche contrastées, ...)
- la qualité d'éclairage

→ Les ascenseurs et/ou les élévateurs

À préciser :

- les caractéristiques des ascenseurs (conforme à la norme EN 81-70, dimensions de l'ascenseur, annonce des étages, ...)
- les caractéristiques des élévateurs (type d'élévateur, dimensions, poids de charge maximale, emplacement des dispositifs de commande, ...)

8 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

À préciser :

- les caractéristiques
- la signalisation adaptée
- la qualité d'éclairage

9 - Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique

À préciser :

- les couleurs des murs, portes, sols
- la nature du revêtement des sols, la présence de tapis (type de tapis)
- le traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente, et de restauration

10 - Portes, portiques et sas

À préciser :

- le type de porte (coulissante, automatique, vitrée, ...)
- les largeurs des portes, le repérage des portes vitrées
- le type et le positionnement des poignées de porte
- la résistance des fermes-portes
- les dimensions des espaces de manœuvre de porte
- les dimensions du sas

11 - Équipement et dispositifs de commande

À préciser :

- le type d'équipement et de dispositif utilisables par le public (sonnette d'appel, interphone, dispositif d'ouverture de portes, borne d'information, dispositif de paiement, ...)
- la hauteur de ces dispositifs de commande
- la dimension de l'espace d'usage de ces dispositifs de commande
- si l'équipement est doté d'information sonore et visuelle

12 – Sanitaires

À préciser :

- les dimensions du sanitaire adapté (espace de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur à proximité de la porte)
- l'emplacement et hauteur du lave-mains et de la cuvette
- les dimensions de l'espace d'usage à côté de la cuvette et devant le lave-mains
- le positionnement (dont la hauteur) des équipements du sanitaire (barre d'appui et barre de tirage permettant de fermer la porte derrière soi, distributeur de papier et de savon, sèche-mains, miroir, ...)
- les dimensions du lavabo adapté (hauteur, largeur et profondeur au-dessus du lavabo), présence d'un espace vide sous le lavabo (hauteur, profondeur et largeur sous le lavabo)

13 - Sorties

À préciser :

- le repérage de la sortie principale **sans confusion des issues de secours**

14 – Éclairage, éléments d'information et de signalisation

À préciser :

- la qualité de l'éclairage dans les zones ouvertes au public
- annexe 3 information/signalisation

15 - Établissements ou installations recevant du public assis

À préciser :

- le nombre d'emplacements possibles adaptées par rapport au nombre total d'emplacements

16 - Établissements disposant de locaux d'hébergement

À préciser :

- le nombre et la répartition des chambres adaptées par rapport au nombre total de chambres
- les caractéristiques de ces chambres adaptées
- les caractéristiques des salles d'eau et des cabinets d'aisance adaptés

17 - Établissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches

À préciser :

- le nombre de cabines ou de douches adaptées par rapport au nombre total de cabines ou de douches
- les caractéristiques des cabines ou des douches adaptées

18 - Établissements comportant des caisses de paiement disposées en batteries

À préciser :

- le nombre de caisses de paiement adaptées par rapport au nombre total de caisses de paiement
- les caractéristiques des caisses de paiement adaptées

Date et signature du Demandeur :

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION



Avertissement : L'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées. La demande de dérogation doit contenir également une présentation de la ou les mesures compensatoires envisagées.

Le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 prévoit 4 motifs de dérogation pour les ERP existants :

(cochez la ou les cases correspondantes)

- Impossibilité technique** : joindre les éléments permettant de justifier les difficultés techniques
- Contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural** : joindre l'avis de l'architecte des bâtiments de France
- Impossibilité financière** : joindre des devis de travaux et des pièces comptables type bilan financier
- Refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation** pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un ERP existant ou créé dans ce bâtiment : joindre le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires indiquant explicitement qu'ils s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité des parties communes

Règles à déroger

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Justifications du demandeur

Mesures de substitution proposées

(Ces mesures sont obligatoires pour les ERP remplissant des missions de service public)

Date et signature du Demandeur :

DEMANDE EVENTUELLE DE SOLUTION D'EFFET EQUIVALENT

Une solution d'effet équivalent, c'est faire autrement que ce qui est prescrit tout en répondant à l'objectif réglementaire. Le niveau d'accessibilité est au moins équivalent aux usages attendus de la réglementation.

Une solution d'effet équivalent accordée s'applique **uniquement** au projet présenté et ne peut donc pas être mise en œuvre dans d'autres travaux sans accord de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

Le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 prévoit 4 motifs de solution d'effet équivalent pour les ERP existants :

(cochez la ou les cases correspondantes)

- Impossibilité technique** : joindre les éléments permettant de justifier les difficultés techniques
- Contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural** : joindre l'avis de l'architecte des bâtiments de France
- Impossibilité financière** : joindre des devis de travaux et des pièces comptables type bilan financier
- Refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation** pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un ERP existant ou créé dans ce bâtiment : joindre le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires indiquant explicitement qu'ils s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité des parties communes

Règles à déroger

Solutions envisagées

Justifications du demandeur

Date et signature du Demandeur :